

Répression de la tentative d'homicide volontaire

Par Sofy, le 23/10/2005 à 13:07

Bonjour à tous,

je suis sur un commentaire d'arrêt et je voudrais savoir si la répression de la tentative d'homicide volontaire est la même que celle de l'homicide volontaire.

Est-ce que la personne qui tente de commetre un meurtre mais n'y parviens est sanctionnée comme la personne qui a commis le meurtre?

Je ne trouve la réponse nulle part, ni dans les bouquins, ni dans le code pénal.

Merci beaucoup.

Par Olivier, le 23/10/2005 à 13:13

le code pénal ne fait que prévoir un maximum à la sanction. En cas de tentative, le maximum de la sanction est la même (normalement pour la tentative de meurtre il doit y avoir un article du code qui prévoit que la tentative est punie). Ensuite il appartient au juge de décider du quantum de la peine prononcée!

Par Sofy, le 23/10/2005 à 13:34

L'article 221-1 du NCP définit le meurtre comme le fait de donner volontairement la mort à autrui et prévoit 30 ans de réclusion criminelle. Mais il ne parle de la tentative de meurtre.

Donc si le juge décide de la peine, est-ce qu'il sanctionne plus sévèrement le meurtre que la tentative? Ce qui serait plus logique.

Par Olivier, le 23/10/2005 à 13:52

ben c'est le juge qui décide...

art 221-5-3 al 1 du code pénal:

Toute personne qui a tenté de commettre les crimes d'assassinat ou d'empoisonnement est exempte de peine si, ayant averti l'autorité administrative ou judiciaire, elle a permis d'éviter la

mort de la victime et d'identifier, le cas échéant, les autres auteurs ou complices.

Donc a contrario, toute personne qui a tenté de commettre ces crimes est condamnée si elle n'a pas permis de l'éviter...

Par Arsenique, le 23/10/2005 à 13:58

[u:jddez720]Vocabulaire juridique, CORNU :[/u:jddez720]

[quote:jddez720][u:jddez720]Tentative:[/u:jddez720]

Acte accompli en vue de commettre une infraction mais qui ne produit pas le résultat voulu par son auteur, [b:jddez720]fait punissable s'il y a eu un commencement d'exécution et si l'acte n'a manqué son effet (ou n'a été suspendu) que par suite de circonstances indépendantes de la volonté de son auteur[/b:jddez720]. [i:jddez720]CP article 121.5[/i:jddez720].[/quote:jddez720]

Je ne sais pas si ça aide beaucoup, mais c'est tout ce que j'ai trouvé (j'ai zieuté toute la section sur les atteintes volontaires à la vie et en effet, il n'y a rien sur la tentative de meurtre... -_-)

Par Olivier, le 23/10/2005 à 13:59

oui c'est ça. Si les conditions de la tentative sont réunies alors elle est punissable

Par **Arsenique**, le **23/10/2005** à **14:21**

:lol:

Halleluia, vive le Memento Dalloz Image not found or type unknown

[quote:1pyoigdm]Si l'exécution est parfaite (par exemple victime atteinte mortellement dans le meurtre), on parle d'infraction "[b:1pyoigdm]consommée[/b:1pyoigdm]".

Si, par la volonté de l'agent ou pour toute autre raison, les agissements criminels sont interrompus avant ce stade, l'infraction est seulement "[b:1pyoigdm]tentée[/b:1pyoigdm]".

Le principe est que [b:1pyoigdm]l'infraction tentée est punissable comme l'infraction consommée[/b:1pyoigdm]; article 121-4 CP: l'auteur de la tentative est considéré comme "auteur" de l'infraction; mais le juge peut naturellement abaisser la peine prévue.

Cette règle traduit la tendance de la loi à tenir compte de la puissance de nuire plus que de l'acte matériel, et cela déjà dès le CP de 1810 [...].

[b:1pyoigdm]DOMAINE DE LA TENTATIVE PUNISSABLE :[/b:1pyoigdm]

La répression de la tentative est exclue par la loi parfois pour des raisons tenant à la faible gravité de l'infraction, parfois en raison de la nature de l'infraction.

- 1. La tentative de [b:1pyoigdm]crime est toujours punissable[/b:1pyoigdm], sauf texte contraire formel (article 121-4 CP).
- 2. La tentative de [b:1pyoigdm]délit n'est pas punissble en principe, sauf texte contraire[/b:1pyoigdm] formel (article 121-4 CP); mais ces textes sont nombreux [...]. En l'absence d'un tel texte, il n'y a dont répression que si l'infraction est consommée; d'où l'importance de la distinction des infractions matérielles et formelles.
- 3. La tentative de [b:1pyoigdm]contravention n'est pas punissable[/b:1pyoigdm].[/quote:1pyoigdm]

;-)

[u:1pyoigdm]Article 121-4 CP (le plus important en fait, où tout est dit Image not foun) or type unknown

:[/u:1pyoigdm]

[quote:1pyoigdm]Est auteur de l'infraction la personne qui :

- 1°) Commet les faits incriminés ;
- 2°) [b:1pyoigdm]Tente de commettre un crime [/b:1pyoigdm]ou, dans les cas prévus par la loi, un délit.[/quote:1pyoigdm]

:D

Voilà, tu as tout là Image not four Etrem fait, ne prochaine fois, faut mieux chercher dans les Codes ;-)

Image not found or type unknown

Par Sofy, le 23/10/2005 à 15:46

Merci beaucoup.

L'ayais lu cet articlte 121-4 du NCP mais je n'avais pas fais gaffe que ma réponse été dedans.

Image not fourland type unknown

:roll:

Ca m'apprendra!!! Image not found or type unknown